



DÉCRET N° 2026-275 DU 15 AVRIL 2026 RELATIF À LA DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE CONSIGNATION EN CAS D'EXPOSITION AU RECUIL DU TRAIT DE CÔTE

Tempête dans la ville de Wimereux dans le nord de la France © DEBOVE SOPHIE, IStock

AVRIL 2026

Le recul du trait de côte, caractérisé par la montée des eaux et l'érosion côtière, menace plus de 20 % du littoral français.

Afin de concilier la protection du littoral et le droit de construire, la loi climat et résilience¹ a prévu un dispositif qui soumet les constructions nouvelles situées dans une zone exposée au recul du trait de côte d'ici 30 à 100 ans, à une obligation de consignation par le propriétaire d'une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations qui sera libérée lors de la démolition du bâti et de la remise en état du terrain. Elle permettra de **garantir le caractère effectif de cette démolition puis remise en état, et d'éviter que le coût de celle-ci ne pèse sur les collectivités en cas de défaillance du propriétaire**. Le décret apporte des précisions sur la mise en œuvre de cette procédure.

Le présent document propose une synthèse de ces dispositions.

Les communes concernées par l'utilisation de ce dispositif

Les communes concernées sont celles incluses dans la liste établie en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement². Lorsqu'une commune inscrite au décret-liste n'est pas couverte par un plan de prévention des risques littoraux intégrant le recul du trait de côte, **elle doit se doter d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte** précisant les zones exposées à un horizon compris entre 30 et 100 ans, et l'intégrer dans son document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale).

La consignation de cette somme auprès de la Caisse des Dépôts

La somme à consigner est attachée à l'autorisation d'urbanisme, et **s'applique pour les projets soumis à permis de construire, à permis d'aménager et à déclaration préalable**. Le montant de cette somme à consigner est calculé via une formule définie par arrêté ministériel³.

La formule de calcul tient compte de la **taille du projet, du type de bâtiment** (maison, hébergement touristique etc.), **des matériaux utilisés, du type de fondations, des caractéristiques du terrain** (géotechniques, conditions de desserte etc.), **et de sa localisation**.

La somme doit être versée à la Caisse des dépôts et consignations, accompagnée de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme, des références cadastrales de la parcelle, de la déclaration de consignation remplie, et de tout document justifiant la qualité de bénéficiaire de l'autorisation.

La mention du montant de la somme à consigner dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme est obligatoire. Par ailleurs, si l'administration ne répond pas dans le délai d'instruction, la demande est automatiquement rejetée.

¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

² Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

³ Arrêté du 15 avril 2026 relatif à la détermination de la somme à consigner prévue à l'article R. 424-6-1 du code de l'urbanisme.

Une déconsignation par tranches

Lorsque le recul du trait de côte atteint la construction au point que la **sécurité des personnes ne peut plus y être assurée au-delà d'une durée de 3 ans**, le propriétaire doit entamer les travaux de démolition et de remise en état. La somme est restituée progressivement à hauteur de:

- 33 % à l'ouverture du chantier ;
- 33 % après la démolition des aménagements intérieurs ;
- 34 % après l'achèvement complet des travaux. Les intérêts générés par la consignation sont aussi restitués.

Le maire a 3 mois pour vérifier les travaux et valider chaque tranche.

Si le propriétaire ne démolit pas à temps, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais du propriétaire, en utilisant notamment la somme consignée qui constitue une sécurité.

La somme est attachée au bien et doit être mentionnée dans tout acte de vente.

Entrée en vigueur

Le décret est entré en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel. Ses dispositions sont applicables aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et aux déclarations préalables déposées **à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale** intégrant les zones exposées au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

